



Expédition

Numéro du répertoire 2022 /
Date du prononcé 5 janvier 2022
Numéro du rôle 2018/AB/978
Décision dont appel 13/12268/A

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

Arrêt

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé
Arrêt contradictoire
Définitif

L’A.S.B.L. IDEJI, inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°0440.988.229 et dont le siège social est établi à 1150 BRUXELLES, rue au Bois, 11, partie appelante au principal et intimée sur incident, représentée par Maître

contre

Monsieur F. S., domicilié à

N° R.N. :

partie intimée au principal et appelante sur incident, représentée par Maître

★

★ ★

Vu l’appel interjeté par l’asbl Ideji contre le jugement contradictoire prononcé le 26 octobre 2015 par la 3ème chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles (R.G. n° 2013/12268/A), en cause d’entre parties, appel formé par requête déposée au greffe de la Cour du travail le 5 décembre 2018 ;

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 2 janvier 2019, prise à la demande conjointe des parties.

Vu les conclusions déposées par les parties ;

Vu les dossiers des parties ;

Entendu les parties à l’audience publique du 1^{er} décembre 2021 ;

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

I. RECEVABILITE DES APPELS.

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux. La signification du jugement est intervenue le 9 novembre 2018, alors que la requête d'appel a été déposée le 5 décembre 2018.

L'appel est partant recevable.

Il en va de même de l'appel incident.

II. LE JUGEMENT DONT APPEL.

Les demandes formées en 1^{ère} instance avaient pour objet d'entendre condamner l'asbl Ideji à payer à monsieur F. S. :

- 53.585,39 euros brut à titre d'indemnité compensatoire de préavis correspondant à 17 mois de rémunération, à majorer des intérêts au taux légal depuis le 25 juin 2013, et des intérêts judiciaires jusqu'à complet paiement ;
- 20.000,00 euros à titre de dommages et intérêts pour abus de droit de licenciement, à majorer des intérêts judiciaires jusqu'à complet paiement ;
- 807,11 euros brut à titre de solde de prime de fin d'année, au prorata des prestations de l'année 2013, à majorer des intérêts légaux depuis le 25 juin 2013 et des intérêts judiciaires jusqu'à parfait paiement ;
- les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à la somme de 3.300,00€ (montant de base).

Par jugement du 26 octobre 2015, le Tribunal du travail francophone de Bruxelles a décidé ce qui suit :

« Déclare la demande recevable et partiellement fondée,

Condamne l'A.S.B.L. IDEJI à payer à Monsieur F. S. :

-la somme brute de 43.763,45 € à titre d'indemnité compensatoire de préavis, correspondant à 15 mois de rémunération, dont à déduire les retenues sociales et fiscales obligatoires à verser aux administrations compétentes,

*-les intérêts légaux et judiciaires, depuis le 25 juin 2013 jusqu'à complet paiement,
-2.300 € à titre de solde d'indemnité de procédure,*

Déboute Monsieur F. S. du surplus de sa demande,

Dit n'y avoir pas lieu à exécution provisoire du présent jugement ».

III. L'OBJET DES APPELS.

L'appel principal a pour objet de:

- réformer le jugement dont appel en ce qu'il a condamné l'asbl Ideji au paiement de :

°la somme brute de 43.763,45 euros à titre d'indemnité compensatoire de préavis, correspondant à 15 mois de rémunération ;

°Les intérêts légaux et judiciaires, depuis le 25 juin 2013 jusqu'à complet paiement ;

°2.300 euros à titre de solde d'indemnité de procédure ;

- A titre principal, déclarer non fondée la demande de monsieur F. S. tendant au paiement d'une indemnité compensatoire de préavis ;

- A titre subsidiaire, limiter le montant de l'indemnité compensatoire de préavis à 35.010,76 euros bruts et suspendre la période des intérêts judiciaires du 26 octobre 2015 au 11 novembre 2018 ;

-confirmer le jugement dont appel pour le surplus;

- A titre principal, condamner monsieur F. S. aux entiers dépens des deux instances, en ce compris les indemnités de procédures liquidées à 3.600 euros pour la première instance et à 3.000 euros pour l'appel ;

- A titre subsidiaire, compenser les dépens à due concurrence entre les parties.

L'appel incident a pour objet condamner l'asbl Ideji à payer à monsieur F. S. :

- 51.895,87 euros brut à titre d'indemnité compensatoire de préavis équivalente à 17 mois de rémunération ;

-807,11 euros bruts à titre de prime de fin d'année 2013;

-les intérêts légaux et judiciaires sur les montants précités depuis le 25 juin 2013 jusqu'au complet paiement

Monsieur F. S. sollicite en outre de :

- confirmer la condamnation des dépens de première instance tels que liquidés par le tribunal;
- condamner l'asbl Ideji aux dépens d'appel liquidés à la somme de 325,94 euros à titre de frais de signification du jugement et de 3.300 euros à titre d'indemnité de procédure.

IV. EXPOSE DES FAITS

Monsieur F. S., né le XX XX 1971, fut engagé le 2 octobre 1995 par l'asbl IDJ (Association pour l'information et la documentation des jeunes et du grand public) dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée à $\frac{3}{4}$ temps pour exercer les fonctions de documentaliste et de coordinateur d'animations-enfants.

En date du 31 décembre 2003, les parties ont conclu deux nouveaux contrats de travail :

- le premier engage monsieur F. S. à dater du 1^{er} janvier 2004 en tant qu'employé pour l'exercice des fonctions de webmaster à partir de son domicile à raison de 19 heures par semaine.
- le second engage monsieur F. S. à dater du 1^{er} janvier 2004 en tant qu'employé pour l'exercice des fonctions de traitement de l'information à raison de 19h per semaine.

Un nouveau contrat de travail est conclu entre les parties le 2 janvier 2006 par lequel l'asbl Ideji engage monsieur F. S. à partir du 3 janvier 2006 pour assumer à temps plein la fonction de traitement et de diffusion de l'information. Les tâches principales suivantes sont précisées dans le contrat : « *traitement et structuration de l'information en vue de la diffusion via le Web, développement d'outils d'interrogation de base de données, maintenance du site IDJ et des sites associés principalement dans l'extrascolaire* ». Il est fait mention d'une ancienneté remontant au 2 octobre 1995.

Dans le cadre de ses activités, l'asbl Ideji participe notamment à la mise en ligne et à la gestion de plusieurs sites internet liés à la vie associative et culturelle bruxelloise.

C'est ainsi qu'elle a développé durant l'année 2013 le site internet www.lekid.be remplaçant l'ancien site www.bruxellesenvacances.be qui recense les stages disponibles à Bruxelles pour les enfants âgés de 2 à 18 ans.

Monsieur F. S. a participé à la création du site « LeKid », en collaboration avec un partenaire externe, l'entreprise Antidot, dont le gestionnaire de projets était monsieur S. L. L'asbl Ideji invoque sans être contredite que monsieur F. S. et monsieur S. L. sont amis et que c'est la raison pour laquelle l'entreprise Antidot a été choisie parmi d'autres concurrents.

L'asbl Ideji utilise plusieurs applications informatiques dans ce cadre, parmi lesquelles « AddThis » (programme permettant de marquer sur un site Internet d'autres services, tels que Facebook, Myspace, ou Twitter), « Google Analytics » (programme permettant d'évaluer l'audience et la fréquence de la visite des sites internet) et « Google Webmaster » (étant un service d'indexation et de référencement offert par le moteur de recherche Google aux fins de permettre un classement utile des sites dans les moteurs de recherche).

Par mail du 17 mai 2013, madame N. C. (directrice de l'asbl Ideji) a invité monsieur F. S. (qui prendrait ses vacances du 24 mai 2013 au 9 juin 2013) à transmettre à ses collègues E. O. et D. E. toutes les informations nécessaires pour la mise en ligne du site LeKid (la référence à ce mail non déposé est faite dans la pièce 10 du dossier de l'asbl Ideji. La pièce 16 du dossier de monsieur F. S. est une réponse à ce mail apparaissant en bas de la pièce sans que monsieur F. S. y ait joint le contenu).

Par un mail en réponse du 17 mai 2013 adressé à madame N. C. et à différents collègues, monsieur F. S. a donné différentes informations, en précisant par ailleurs que durant ses vacances, il disposerait de son ordinateur et d'une connexion internet, qu'il continuerait à lire ses mails et qu'il pourrait toujours intervenir si nécessaire.

Des contacts ont lieu entre les collègues de monsieur F. S. et monsieur S. L. pour le développement du site LeKid (voir la pièce 9 du dossier de monsieur F. S. mettant en évidence un mail du 27 mai 2013 de madame E. O. à monsieur S. L. ainsi que la réponse de ce dernier ainsi qu'un mail du 30 mai 2013 de madame D. E. (directrice adjointe de l'asbl Ideji) à monsieur S. L. faisant référence à une conversation téléphonique).

Par mail du 31 mai 2013 adressé à madame D. E. (et en copie à plusieurs autres membres de l'asbl Ideji dont notamment monsieur F. S.), monsieur S. L. a précisé qu'il continuait à développer le site LeKid et qu'il pourrait transmettre une première version dès le lundi. Il lui a par ailleurs demandé de transmettre les informations des comptes AddThis et Google Analytics pour le site LeKid.

Par mail du 1^{er} juin 2013 adressé à monsieur S. L. et dont l'asbl Ideji n'est pas mise en copie, monsieur F. S. lui a précisé disposer d'un compte Google Analytics pour le site bruxellesenvacances.be (sans toutefois lui communiquer ni l'adresse électronique ni le mot

de passe liés à ce compte) et lui a demandé si on pouvait l'utiliser ou s'il était préférable de créer un compte spécifique pour LeKid.be. Il l'a par ailleurs informé détenir un compte AddThis en lui en communiquant le nom d'utilisateur et le mot de passe.

Par mail du 3 juin 2013, madame D. E. a relayé la demande de monsieur S. L. à monsieur F. S. Monsieur F. S. lui a répondu le jour même qu'il y avait donné suite le samedi 1^{er} juin 2013 (sans joindre le mail adressé à monsieur S. L. à cette date).

Par mail du 7 juin 2013 adressé à plusieurs membres de l'asbl Ideji (dont notamment madame D. E. et madame N. C. et dont monsieur F. S. était également mis en copie), monsieur S. L. a donné des précisions sur l'évolution de l'implémentation du site LeKid, en signalant notamment qu'il avait été « *en contact fréquent et étroit* » avec monsieur F. S.

En date du 10 juin 2013, monsieur F. S. a repris le travail.

Il fut en congé maladie le 11 juin 2013.

Monsieur F. S. prétend qu'en date du 12 juin 2013, la direction de l'asbl Ideji l'a informé de son licenciement imminent moyennant un préavis à prester (renvoyant aux pièces 17 et 18 de son dossier). L'asbl Ideji ne conteste pas avoir envisagé le licenciement de monsieur F. S. mais fait remarquer ne pas lui avoir notifié son licenciement.

En date du 13 juin 2013, monsieur F. S. a adressé un mail personnel à madame D. E. (en lui demandant de ne pas en informer le conseil d'administration ou madame N. C.). Il explique se poser des questions sur son boulot depuis un certain temps et avoir été choqué par certaines questions de madame N. C. Il exprime ses craintes sur le fait de devoir prester un préavis et précise qu'il ne fera pas de cadeau (en ajoutant : « *Pourquoi le ferais-je ? Jamais une mise en garde d'aucune manière. Il n'y a pas eu de dialogue. C'est une décision unilatérale* »). Il se plaint de madame N. C. qui lui a miné le moral et explique que n'étant plus écouté, il s'est désinvesti du projet Lekid.be. Madame D. E. lui a répondu par mail du 15 juin 2013 qu'elle comprenait qu'il vive mal les choses et qu'on aurait dû lui parler plus franchement auparavant. Elle dit comprendre ses craintes à devoir prester un préavis et va appuyer la solution dont ils ont parlé au téléphone qui est la plus juste (soit le fait de lui payer une indemnité selon les précisions données à l'audience par le conseil de monsieur F. S.) mais lui rappelle que ce n'est pas elle qui aura le mot final et qu'elle suivra la position prise à la majorité au conseil d'administration.

Monsieur F. S. a été dispensé de prester son travail jusqu'au lundi 16 juin 2013.

Il a ensuite rentré un certificat d'incapacité de travail pour la période du 17 juin 2013 au 7 juillet 2013.

Entretemps, par mail du 13 juin 2013 adressé à mesdames D. E. et E. O., monsieur S. L. les a informées du suivi de l'implémentation du site LeKid. Il précise notamment devoir procéder à « *la mise en place des codes google analytics (on a besoin de votre « tracker » google)* ».

Par mail du 17 juin 2013, madame D. E. a demandé à monsieur F. S. de lui envoyer d'urgence « *l'accès à notre compte analytics pour que S. puisse y associer le Kid* ». Elle lui a par ailleurs demandé s'il pouvait récupérer une version antérieure de la « DB » pour résoudre les problèmes rencontrés au niveau des périodes.

Par mail du 18 juin 2013 à 10h07, monsieur F. S. a répondu à la seconde demande de madame D. E. mais n'a rien dit à propos des codes d'accès au compte Google Analytics.

Par mail adressé le 18 juin 2013 à 13h04, madame D. E. a insisté pour obtenir « *les paramètres pour le compte analytics et les paramètres du compte G webmaster Ideji, sinon on ne peut pas continuer...* ».

Par mail envoyé le 18 juin 2013 à 13h27, monsieur F. S. lui a répondu :

*« vous pouvez toujours utiliser XXX et XXX pour créer un nouveau compte pour lekid.be
Je ne comprends pas ce que tu entends par compte G webmaster ».*

Par mail en réponse adressé le 18 juin 2013 à 13h49, madame D. E. a précisé ce qui suit :

« F., on veut justement éviter de devoir créer un nouveau compte. Le but est que tous nos sites soi(en)t liés au même compte »

C'est S. qui demande :

-les paramètres du compte G analytics IDEJI

-organiser la redirection au niveau « serveur » du site BXLVacances vers LeKid – nécessite les paramètres du compte G webmaster IDEJI

Pourrais-tu m'envoyer ces deux comptes ? Stp ! ».

Ce 18 juin 2013, madame N. C. a à son tour adressé un mail à monsieur F. S. à 17h03 sollicitant qu'il communique les informations demandées:

« Merci de bien vouloir nous faire parvenir à D., E. et moi le mot de passe administrateur pour le Bruxelles en vacances (XXX@gmail.com), de sorte que nous puissions regrouper les infos pour LeKid et le Bruxelles en Vacances ».

Sébastien nous demande :

« Pour organiser la redirection au niveau du serveur du site Bruxelles en vacances vers le Kid, il nécessite les paramètres du compte G webmaster Ideji ».

J'imagine qu'il faut entendre par là « compte Google webmaster IDEJI ». Est-ce que tu as assez d'informations pour nous répondre ? Sinon, merci de te mettre en contact directement avec S. en mettant D. et E. en copie ».

Par mail du 20 juin 2013 à 9h45, monsieur F. S. a communiqué à monsieur S. L. les informations déjà données à madame D. E. par son mail du 18 juin 2013 :

« Voici le compte GA d'Ideji.

User : XXX

Pass : XXX ».

Il n'a pas mis en copie de ce mail ses collègues de l'asbl Ideji, mesdames D. E. et E. O., comme cela lui avait été demandé par madame N. C. par son mail du 18 juin 2013.

Monsieur S. L. l'a informé par mail du même jour des difficultés pour configurer la transition d'un site vers un autre et de la nécessité que les deux domaines ou sites soient liés au même compte « *webmaster/analytics* ». Il lui a indiqué avoir configuré leKid dans Analytics mais lui a précisé que pour que l'association à un compte webmaster fonctionne, il lui demandait d'indiquer le tracker google ci-joint dans la source de la page « LeKid.be » devant se trouver sur le serveur à Bruxelles et que le mieux serait ensuite d'installer cette page d'attente sur le serveur. Pour permettre de transférer Bxl Vacances sur le même compte que LeKid, il lui a demandé de remplacer l'actuel tracker de Bxl Vacances par celui en pièce jointe.

Madame N. C. a adressé un nouveau mail à monsieur F. S. le 20 juin 2013 à 11h45 libellé comme suit :

« Je reviens vers toi au sujet de mon mail du 18 juin te demandant de nous faire parvenir le mot de passe administrateur pour le Bruxelles en Vacances (XXX@gmail.com) et les paramètres du compte G webmaster d'Ideji en vue de la mise en ligne du site LeKid.be (successeur du Bruxelles en Vacances).

Pour rappel, la direction insiste depuis des mois maintenant sur la nécessité de travailler en équipe et de former un employé en back-up pour toutes les fonctions clef (voir entre autres la réunion du 29 avril 2013 avec la Mission de l'ULB, présente au sein de l'équipe depuis décembre 2012) ; cela implique notamment pour ta fonction que la direction et une autre personne que toi doit disposer de l'ensemble des codes d'accès administrateur à l'ensemble du matériel. Informatique (en ce compris les bases de données, les sites, les accès mails, etc.,...)

Par mail du 17 mai 2013, à l'occasion de ton départ en vacances, N. t'a demandé de manière plus concrète de transférer toutes les informations nécessaires pour la mise en ligne du site LeKid à E. et D.

Le 3 juin 2013, après plusieurs demandes orales D. t'a demandé pour la première fois par écrit de transmettre les codes des comptes AddThis et Google Analytics pour le Site LeKid (lié au site Bruxelles en Vacances).

A ton retour de vacances le 10 juin 2013, tu nous as affirmé que tout avait été réglé directement avec le programmeur.

Or, ce 13 juin 2013, le programmeur nous apprend ne toujours pas disposer du code Google Analytics.

Malgré plusieurs rappels depuis, nous devons constater que tu n'en as toujours rien fait: les mails des 17 et 18 juin sont restés sans réponse satisfaisante de ta part.

Je tiens à te signaler que cette rétention d'information malgré nos instructions claires et précises peut être considérée comme une faute grave.

Nous t'invitons dès lors à nous transmettre pour ce 21 juin à 10h00 au plus tard les codes suivant :

- Google Analytics : codes liés au compte XXX@gmail.com*
- Compte G webmaster (si nécessaire prendre contact avec S. avec E. et D. en copie)*

De même, comme nous te l'avions Indiqué oralement lors de notre rendez-vous de ce 12 juin 2013, nous attendons dès ce mardi 25 juin une liste de tous les codes et accès dont tu disposes sur le matériel d'Ideji (en ce compris les bases de données, les sites, les accès mail, le serveur, les licences software, constant contact, etc.,...).

Pour autant que de besoin, nous te rappelons que ce matériel est la propriété d'ideji et que de ne pas disposer des accès nous entrave dans la bonne marche du travail de l'association.

A défaut de recevoir ces données pour les dates dites, nous saisirons le CA pour constater la faute grave en ton chef.

Nous regrettons de devoir en arriver à cette extrémité et espérons que le dialogue pourra se renouer très rapidement.

En tout état de cause, nous nous permettons de t'envoyer en parallèle un SMS pour attirer ton attention sur le présent message ».

Le 25 juin 2013 (soit 5 jours plus tard), monsieur F. S. lui répondit ce qui suit :

« J'aimerais que tu saches que S. (Antidot) dispose de toutes les informations dont il a besoin pour avancer. Le projet leKid.be n'est donc pas bloqué.

Si j'ai hésité à te donner l'accès que tu demandes c'est parce que j'ai créé des comptes GA pour ideji sur mon adresse privée. J'ai été naïf sur ce coup-là. Je n'ai jamais imaginé que cela aurait pu, un jour, poser des problèmes. Ceci-dit puisque vous avez décidé de vous séparer de moi ce 5 juin, il existe des solutions qui vont permettre à ideji de récupérer l'ensemble des comptes GA qui lui appartiennent (sans perdre de données).

En résumé, je me chargerai de créer de nouveaux comptes GA sur le compte d'ideji (XXX). Je remplacerai les anciens codes (ceux des clients), en ligne, par ceux nouvellement créés et laisserai un accès en lecture sur les comptes qui ont été créés sur mon adresse perso (XXX).

Est-ce que cette solution peut convenir ?

Sache que je reste, bien entendu, à la disposition de l'asbl pour fournir toute information utile et nécessaire à son bon fonctionnement ».

Par lettre recommandée du 25 juin 2013, l'asbl Ideji a notifié à monsieur F. S. son licenciement pour motif grave.

Par lettre recommandée du 28 juin 2013, l'asbl Ideji a décrit les motifs à l'origine du licenciement pour motif grave en ces termes :

« Je fais suite à notre courrier de ce 25 juin 2013 dans lequel nous te faisons part de la décision du conseil d'administration d'IDEJI de mettre fin à ton contrat de travail pour faute grave, sans indemnité ni préavis.

Depuis son entrée en fonction en septembre 2012, la direction a fortement insisté sur la nécessité de revoir en profondeur le fonctionnement d'IDEJI, notamment en créant des fonctions « back-up » pour toutes les postes clefs. Entre autres choses, cette nécessité a été soulignée en réunion d'équipe le 29 avril 2013 à l'issue de la mission de consultance RH effectuée depuis décembre 2012 par des étudiants de l'ULB. Concrètement, cela signifie qu'il

est impératif — en vue du bon fonctionnement de nos activités — de travailler en toute transparence ainsi que de communiquer à l'ensemble des collègues concernés par une tâche spécifique l'ensemble des informations nécessaires à l'exercice de la mission en question.

Par mail du 17 mai 2013, à l'occasion de ton départ en vacances, N. t'a ainsi demandé de transférer toutes les informations nécessaires pour la mise en ligne du site LeKid (successeur du site Bruxelles en Vacances) à D. et E.

Le 3 juin 2013, après plusieurs demandes orales, D. t'a également demandé par écrit de transmettre les codes des comptes AddThis et Google Analytics du site Bruxelles en Vacances pour y ajouter les données de son successeur, le site LeKid.

Ce n'est qu'à ton retour de vacances, le 10 juin 2013, que tu as affirmé que "tout avait été réglé directement avec le programmeur".

Or, le 13 juin 2013, le programmeur en question, S. de chez Antidot, nous apprend ne toujours pas disposer des codes Google Analytics... Une deuxième requête en ce sens t'a donc été transmise oralement le jour-même. Tu n'y as donné aucune suite.

Depuis le 17 juin 2013, tu es en congé maladie.

Des rappels t'ont donc été adressés les 17 et 18 juin par mail: tu y as répondu, mais en donnant uniquement les codes d'accès à un compte XXX@gmail.com dont dépendaient à ce moment Bruxelles Temps Libre, Casa do Povo, CPF Midi et Samenleven Lisanga, mais pas Bruxelles en Vacances. Tu nous invitais à créer un nouveau compte LeKid à partir de cette adresse, alors que ce n'est absolument pas ce que nous t'avions demandé.

Nicole t'a précisé (encore une fois...) par courrier du 18 juin que les codes souhaités étaient bien ceux liés au Bruxelles en Vacances, soit le compte XXX@gmail.com (voir les statistiques du site Bruxelles en Vacances à partir du compte utilisateur de XXX@gmail.com au 24 juin ci-jointe), à communiquer à E., D. et elle-même et t'invitant à mettre D. et E. en copie de tout courrier que tu adresserais au programmeur, et ce afin que ces dernières puissent assurer un suivi correct des démarches que tu effectuerais pendant ton absence.

Sans nouvelles de ta part, Nicole t'a envoyé un énième courriel de rappel le 20 juin, t'invitant une fois de plus à communiquer les codes et mots de passe administrateur pour le compte Bruxelles en Vacances existant à partir de l'adresse mail XXX@gmail.com pour le 21 juin à 10h00 et te signalant que ce refus répété d'obtempérer à des instructions claires et précises pouvait être considéré comme une faute grave.

Elle t'a également invité à donner une liste de tous les codes et accès dont tu disposes auprès d'Ideji pour le 25 juin 2013, afin qu'une telle situation de blocage ne se reproduise plus à l'avenir.

Nous constatons que tu as volontairement choisi de ne pas donner suite à ce courrier.

En ce qui concerne les comptes dépendant de l'adresse XXX@gmail.com, tu n'as jamais répondu au courrier te demandant de donner les codes d'accès administrateur à ce compte (dont dépendent non seulement le site Bruxelles en Vacances, mais aussi, entre autres, tous les agendas de l'association).

Au contraire, tu as même créé ce 24 juin (ou fait créer par le programmeur, S. d'Antidot, avec lequel tu as eu des contacts les 19 et 20 juin sans en avertir D. et E., contrairement à ce qui t'avais été explicitement demandé) deux nouveaux dossiers Google Analytics sur le compte XXX@gmail.com : Bruxelles en Vacances et Le Kid, et ce en violation flagrante des instructions qui te sont données depuis le début du mois de juin (voir les statistiques des comptes Bruxelles en Vacances et Le Kid à partir du compte utilisateur XXX@gmail.com au 24 juin).

Pour justifier cette manoeuvre, tu fais valoir pour la première fois par courriel du 25 juin 2013 que le compte XXX@gmail.com (dont dépendent également tous les agendas d'Ideji) serait en fait un compte privé et que tu ne souhaitais donc pas en communiquer les codes d'accès. Nous ignorions ce fait jusqu'à ce jour et ce qui n'est évidemment pas acceptable au regard des nécessités de fonctionnement.

En ce qui concerne les autres codes et accès que nous t'avons demandé de remettre dès le 25 juin, nous constatons que nous ne sommes toujours pas en possession de la liste des codes et des accès dont tu disposes. Des instructions claires et précises t'ont pourtant été données en ce sens. Un tel silence de ta part ne peut être accepté.

Ce refus de nous communiquer les codes en question a (notamment) eu pour conséquence que le site du CPAS Woluwe (www.cpas-ocmw1150.be), pour lequel nous facturons des frais d'hébergement, s'est retrouvé hors ligne pendant plusieurs jours avant que nous parvenions à renouveler l'abonnement auprès d'OVH (voir notre échange de courrier avec le support d'OVH). Une telle situation, laquelle t'est entièrement imputable, est bien évidemment de nature à causer un important préjudice à IDEJI, tant financier qu'à son image de marque et de qualité.

Depuis ce 25 juin 2013 et ton email précité du même jour, nous n'avons donc que pu prendre acte de ce que tu as volontairement choisi, de manière répétée et constante, de ne pas répondre à des injonctions claires et précises qui te sont légitimement données par ton employeur.

L'ensemble des faits décrits ci-avant ainsi que ton refus persistant d'exécuter les instructions d'IDEJI constituent, isolément ou dans leur ensemble, une faute grave de nature à rendre

immédiatement et définitivement impossible la poursuite de toutes relations professionnelles.

C'est la raison pour laquelle, IDEJI a décidé, en date du 25 juin 2013, de mettre un terme immédiat à ton contrat de travail pour motif grave, sans préavis ni indemnité.

IDEJI se réserve en outre le droit de se retourner contre toi pour réclamer le remboursement de tout dommage qu'elle ou un de ses clients subirait du fait de ton refus répété d'obtempérer et de communiquer les différents codes d'accès des sites dont tu assurais la gestion ».

Par lettre du 16 juillet 2013, le conseil de monsieur F. S. a contesté la réalité des motifs ainsi que leur caractère de motif grave et a réclamé le paiement de diverses sommes, dont notamment une indemnité compensatoire de préavis et des dommages et intérêts pour licenciement abusif.

En date du 27 septembre 2013, monsieur F. S. a déposé une requête introductive d'instance au greffe du Tribunal du travail francophone de Bruxelles.

V. DISCUSSION.

1. L'indemnité compensatoire de préavis.

Les principes.

En matière de licenciement pour motif grave :

L'article 35 alinéa 1^{er} de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail dispose :

« Chacune des parties peut résilier le contrat sans préavis ou avant l'expiration du terme

pour un motif grave laissé à l'appréciation du juge et sans préjudice de tous dommages et intérêts s'il y a lieu ».

L'article 35 alinéa 2 de la loi du 3 juillet 1978 définit le motif grave comme suit :

« Est considérée comme constituant un motif grave, toute faute grave qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre l'employeur et le travailleur ».

Cette définition du motif grave comporte donc trois éléments :

- une faute
- la gravité de cette faute
- l'impossibilité immédiate et définitive de poursuivre toute collaboration professionnelle, en raison de cette faute.

Pour apprécier la gravité du motif invoqué pour justifier le congé sans préavis ni indemnité, le juge peut prendre en considération des faits qui sont étrangers à ce motif et ne sont pas invoqués dans la lettre de congé et sont antérieurs au délai de trois jours, lorsqu'ils sont de nature à l'éclairer sur la gravité du motif allégué (Cass., 6 septembre 2004, J.T.T., 2005, p. 140 ; Cass., 3 juin 1996, J.T.T., 1996, p. 437 ; Cass., 21 mai 1990, R.G. n° 20.608, J.T.T., 1990, p. 435). Il est toutefois nécessaire qu'au moins un fait connu dans le délai de trois jours soit lui-même fautif. Le juge qui dénie tout caractère fautif aux faits situés dans le délai de trois jours ouvrables n'est pas tenu d'examiner un fait antérieur, qui n'est pas de nature à influencer la gravité du comportement de la personne licenciée (Cass., 11 septembre 2006, J.T.T., 2007, p. 4).

Les faits qui sont découverts après la rupture peuvent être pris en considération s'ils constituent une preuve complémentaire du motif invoqué (Cass., 28 février 1978, Bull., 1978, p. 737 ; Cass., 24 septembre 1979, J.T.T., 1980, p. 98 ; Cass., 13 octobre 1986, J.T.T., 1986, p. 462). De tels faits ne peuvent toutefois valoir, par eux-mêmes, comme motif grave.

La Cour de Cassation a considéré dans un arrêt dont la Cour de céans partage l'interprétation que :

« Pourvu qu'il ne méconnaisse pas la notion légale de motif grave, le juge apprécie souverainement la gravité de la faute et son incidence sur la possibilité de poursuivre la relation professionnelle.

Il peut, à la condition de ne pas modifier les critères que la loi donne de cette notion, avoir égard à tous éléments de nature à fonder son appréciation ».

(...)

En liant l'appréciation de la possibilité de poursuivre les relations professionnelles malgré la faute grave commise par la défenderesse, qui constitue le critère légal de la notion de motif grave, au critère, qui lui est étranger, de la disproportion entre cette faute et la perte de son emploi, l'arrêt viole l'article 35, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1978.

Le moyen, en cette branche, est fondé » (Cass.,6 juin 2016,R.G. n° S.150067F, www.juportal.be).

En vertu de l'article 35 dernier alinéa de la loi précitée du 3 juillet 1978, « *la partie qui invoque le motif grave doit prouver la réalité de ce dernier* ».

Dans plusieurs arrêts, la Cour de cassation décide que « *les motifs graves... doivent être exprimés dans la lettre de congé de manière, d'une part, à permettre à la partie qui reçoit le congé de connaître avec exactitude les faits qui lui sont reprochés et, d'autre part, au juge d'apprécier la gravité du motif allégué dans la lettre et de vérifier s'il s'identifie avec ceux qui sont invoqués devant lui* » (Cass.,24 mars 1980,Pas.,1980,I,p. 900; Cass.,27 février 1978,Pas.,737 ; Cass.,2 avril 1965,Pas.,p.827).

La jurisprudence admet que la précision ne doit pas résulter du seul écrit, si les objectifs recherchés, déjà mentionnés, sont atteints.

L'article 8.4 alinéa 4 du Code civil dispose en matière de preuve que :

« En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement ».

En vertu de l'article 8.5 du Code civil, « *hormis les cas où la loi en dispose autrement, la preuve doit être rapportée avec un degré raisonnable de certitude* ».

Application.

Monsieur F. S. occupe une fonction de « responsable IT » qui selon le descriptif de fonction

déposé au dossier de l'asbl Ideji comporte notamment comme responsabilités :

-la création des outils web de l'asbl Ideji (conception, création et mise à jour des sites web d'Ideji (parmi lesquels figure notamment bruxellesenvacances.be) et la création des newsletter, gestion en ligne des adresses, import/export depuis les bases de données.

-la création des outils web externes (comportant notamment la transmission des informations pour la facturation des services).

Dans ce cadre sont utilisées les applications informatiques AddThis, Google Analytics et Google Webmaster.

C'est en rapport avec sa fonction qu'il a participé à la création du site LeKid en collaboration avec monsieur S. L. (travaillant pour le partenaire externe, l'entreprise Antidot) qui était destiné à remplacer le site bruxellesenvacances.

Pour permettre la continuité du travail pendant ses vacances programmées du 24 mai au 9 juin 2013, il fut invité par sa hiérarchie par mail du 17 mai 2013 à transmettre les informations nécessaires pour la mise en ligne du site LeKid.

Par son mail du 17 mai 2013, monsieur F. S. a organisé la répartition des tâches entre collègues pendant son absence et a précisé qu'il lirait ses mails pendant ses vacances et qu'il pourrait toujours intervenir si nécessaire.

Il a ainsi pris connaissance d'un mail du 31 mai 2013 adressé par monsieur S. L. à madame D. E. notamment sollicitant que l'asbl Ideji lui transmette des informations pour les comptes AddThis et Google Analytics du site LeKid.

Sans informer ses collègues, il a répondu en direct à monsieur S. L. le 1^{er} juin 2013 en communiquant détenir un compte GoogleAnalytics pour le site bruxellesenvacances (sans toutefois communiquer le mail utilisé (à savoir son mail privé : enorbitegmail.com) et le mot de passe requis) et en lui demandant s'il pouvait utiliser ce compte ou s'il était préférable de créer un compte spécifique pour leKid. Il lui a également transmis le nom d'utilisateur et le mot de passe afférent au compte AddThis.

Lorsque madame D. E. a transmis la demande de monsieur S. L. de transmettre des informations pour les comptes AddThis et Google Analytics du site LeKid, monsieur F. S. s'est contenté de répondre qu'il y avait donné suite.

Il peut déjà à ce stade être reproché à monsieur F. S. un manque de transparence.

Monsieur F. S. (qui est ami avec monsieur S. L. et qui est le seul à disposer des mails adressés en direct par ce dernier) ne communique pas davantage la réponse que monsieur S. L. a pu

donner à son mail du 1^{er} juin 2013.

Si monsieur S. L. informe l'asbl Ideji en date du 7 juin 2013 de l'évolution de l'implémentation du site LeKid et qu'il précise avoir été en contact fréquent et étroit avec monsieur F. S. , il résulte en tout cas du mail adressé le 13 juin 2013 par monsieur S. L. à mesdames D. E. et E. O. que monsieur S. L. ne dispose pas de toutes les informations nécessaires pour la mise en place du compte Google Analytics puisqu'il demande à se voir communiquer le « tracker » (que monsieur F. S. est en réalité le seul à connaître).

Même si monsieur F. S. (qui a appris lors d'une réunion avec sa hiérarchie en date du 12 juin 2013 que l'asbl Ideji avait l'intention de le licencier (les modalités restant à déterminer: préavis à prester ou versement d'une indemnité compensatoire) et qui a informé madame D. E. dès le 15 juin 2013 qu'il ne ferait plus de cadeau) est en congé maladie à partir du 17 juin 2013, il continue à lire ses mails et répond à certains de ceux-ci.

A supposer même que monsieur S. L. ne lui ait pas demandé en direct de lui communiquer les informations requises relatives au compte GoogleAnalytics pour le site leKid (alors pourtant qu'ils sont amis et en contacts étroits pour l'implémentation du site LeKid), monsieur F. S. ne peut en tout cas plus faire comme s'il ignorait cette situation dès le 18 juin 2013, date à laquelle il répond à un mail du 17 juin 2013 de la directrice adjointe, madame D. E. lui demandant expressément de lui communiquer les informations pour l'accès au compte Google Analytics pour permettre à monsieur S. L. d'y associer le site LeKid.

Monsieur F. S. choisit cependant d'ignorer cette demande dans sa réponse.

Madame D. E. lui adresse un second mail le 18 juin 2013 dans lequel elle insiste pour obtenir les informations requises tant pour le compte Google Analytics que pour le compte Google Webmaster, en lui précisant qu'à défaut, le travail ne pourra pas se poursuivre. De fait, il ne peut être contesté que les sites LeKid et Bruxellesenvacances n'ont pas pu être reliés comme le souhaitait l'asbl Ideji.

Monsieur F. S., qui répond à peine 20 minutes plus tard, ne fait pas droit à cette demande légitime de sa hiérarchie sans s'en expliquer mais répond à madame D. E. qu'elle n'a qu'à créer un nouveau compte pour le site LeKid. Il précise par ailleurs ne pas comprendre ce qu'elle entend par le compte Gwebmaster.

Madame D. E. lui fait alors savoir par un nouveau mail du 18 juin 2013 à 13h49 que l'asbl Ideji veut éviter de devoir créer un nouveau compte étant donné que le but est que tous les sites soient liés au même compte. Elle insiste sur le fait que la demande émane de monsieur S. L. et lui donne des précisions sur la demande liée au compte Google Webmaster.

La directrice de l'asbl Ideji, madame N. C. adresse à son tour un mail le 18 juin 2013 à monsieur F. S. en réitérant la demande de monsieur S. L. et explicitée en des termes très

clairs (il s'agit de transmettre le mot de passe administrateur pour le site Bruxelles en vacances (XXX@gmail.com pour pouvoir regrouper les infos pour leKid et Bruxellesenvacances) et en lui indiquant que s'il a besoin de plus d'informations sur ce qu'il faut entendre par « compte google Webmaster Ideji », elle l'invite à contacter monsieur S. L. en mettant mesdames D. E. et E. O. en copie.

Monsieur F. S. ne donne toujours pas suite aux demandes légitimes de sa hiérarchie et contacte en direct monsieur S. L. le 20 juin 2013 en faisant fi de la demande de madame N. C. de mettre ses deux collègues précitées en copie. Dans le mail très bref du 20 juin 2013 qu'il dépose à son dossier, il se contente de transmettre à monsieur S. L. le nom d'utilisateur et le mot de passe du compte Google Analytics sans autre précision. Cette information correspond déjà à l'information donnée à madame D. E. par son mail du 18 juin 2013 et qui s'est avérée insuffisante.

Monsieur S. L. lui répond le jour qu'il existe des difficultés pour configurer la transition d'un site vers un autre et qu'il est nécessaire que les deux domaines ou sites soient liés au même compte « *webmaster/analytic* ». Il lui demande d'autres informations.

Madame N. C. qui reste toujours sans nouvelle de monsieur F. S. et ignore qu'il a pris contact avec monsieur S. L. en direct, lui adresse une mise en demeure le 20 juin 2013 en l'invitant à transmettre pour le 21 juin 2013 à 10h au plus tard les codes suivants (« *•Google Analytics : codes liés au compte XXX@email.com*
•Compte G webmaster (si nécessaire prendre contact avec S. avec E. et D. en copie) ») et pour le 25 juin 2013 une liste de tous les codes et accès dont il dispose sur le matériel d'Ideji.

Madame N. C. est très claire sur les conséquences d'un refus de monsieur F. S. de s'exécuter dans les délais précités, puisqu'elle l'informe que dans pareil cas, elle demandera au conseil d'administration de retenir la faute grave.

Monsieur F. S. ignore la mise en demeure (le premier délai expirant au 21 juin 2013) et lui répond 5 jours plus tard par un mail du 25 juin 2013 que s'il a hésité à donner l'accès demandé, c'est parce qu'il avait créé des comptes Google Analytics pour l'asbl Ideji sur son adresse mail privée. Il reconnaît ainsi que le refus de faire droit aux demandes de sa hiérarchie était volontaire.

La Cour estime que les développements qui précèdent établissent que monsieur F. S. s'est rendu coupable d'une rétention caractérisée d'informations nécessaires à son employeur pour pouvoir relier les deux sites internet précités et qu'il était seul à détenir et qu'en ignorant les demandes légitimes et répétées de sa hiérarchie, il a commis un acte d'insubordination en connaissance de cause.

Monsieur F. S. n'explique pas pour quelle raison il a utilisé une adresse mail privée (XXX@gmail.com) pour créer des comptes Google Analytics pour l'asbl Ideji mais il aurait dû signaler ce fait au plus tard le 18 juin 2013 pour que sa hiérarchie comprenne ses réticences et que d'autres solutions puissent le cas échéant être trouvées avec le concours de monsieur S. L.

Au lieu d'agir ainsi, il a préféré ignorer volontairement les demandes de sa hiérarchie et a communiqué des informations parcellaires en connaissance de cause en feignant ne pas comprendre ce qui lui était demandé et en tentant de trouver des solutions avec monsieur S. L. non voulues par sa hiérarchie (désireuse de disposer d'un seul compte pour les différents sites) et sans l'en informer, aggravant de fait la situation.

La Cour considère que monsieur F. S. a bien commis une faute grave rendant immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre l'employeur et le travailleur.

La circonstance qu'il était en congé maladie dès le 17 juin 2013 ne permet pas de relativiser ses manquements puisqu'il lisait les mails émanant de sa hiérarchie et répondit à plusieurs d'entre eux et qu'il tentait de rechercher des solutions avec monsieur S. L. visant à créer un nouveau compte Google Analytics alors que sa hiérarchie lui avait expliqué ne pas vouloir une telle solution.

La chronologie dément que l'asbl Ideji ait tenté de vouloir mettre fin rapidement et à moindre frais à la relation de travail. L'asbl Ideji a au contraire pris le temps pour permettre à monsieur F. S. de répondre aux demandes réitérées qui lui étaient faites de fournir les informations demandées en finissant par le mettre en demeure et en attirant son attention sur les conséquences d'un refus de sa part de communiquer lesdites informations demandées dans le délai fixé par la mise en demeure. Elle a encore attendu 4 jours après l'expiration du délai avant de le licencier pour motif grave lorsque monsieur F. S. admit avoir refusé volontairement de communiquer les informations demandées en invoquant un fait nouveau ignoré de l'asbl Ideji.

Le fait que la faute reprochée soit isolée ne permet pas dans les circonstances de la cause de minimiser la gravité de la faute et la perte de confiance que cela a engendrée dans le chef de son employeur.

En conclusion, le licenciement pour motif grave est justifié.

Monsieur F. S. n'a pas droit à une indemnité compensatoire de préavis.

Le jugement doit être réformé sur ce point.

2. Les dommages et intérêts pour licenciement abusif.

Les principes.

L'exercice d'un droit peut apparaître excessif et constituer un abus de droit s'il dépasse manifestement l'exercice normal du droit par un employeur normalement prudent et diligent (Cass., 1^{ère} ch., 6 janvier 2011, R.G.D.C., 2012, note P. Bazier, p. 388-403 ; Cass., 18 février 2008, J.T.T., 2008, p. 117, note P. Joassart ; Cass., 12 décembre 2005, J.T.T., 2005, p. 155 ; Cass., 1^{er} février 1996, Pas., 1996, I, p. 158), ce qui recouvre plusieurs critères, tels que l'intention de nuire (Cass., 19 février 2010, R.G. n° C.09.118.F, www.juridat.be ; Cass., 10 septembre 1971, Pas., 1972, I, p. 28), l'exercice d'un droit sans intérêt raisonnable et suffisant (Cass., 4 mars 2010, R.G. n° 08.0324.N, www.juridat.be ; Cass., 30 janvier 2003, R.G. C.00.0632.F, www.juridat.be), ce qui est le cas spécialement lorsque le préjudice causé est sans proportion avec l'avantage recherché ou obtenu par le titulaire du droit (Cass., 17 février 2012, R.G. n° C.10.0651.F, www.juridat.be : la Cour de cassation ajoutant dans cet arrêt : dans l'appréciation des intérêts en présence, le juge doit tenir compte de toutes les circonstances de la cause ; Cass., 17 janvier 2011, R.G. n° C.10.0246.F, www.juridat.be ; Cass., 14 octobre 2010, R.G. n° C.09.0608.F, www.juridat.be ; Cass., 9 mars 2009, R.G.D.C., 2010, note J. Germain ; Cass., 17 mai 2002, R.G. n° 01.0101.F, www.juridat.be, Cass., 30 novembre 1989, RG n° 8458, www.juridat.be), le détournement du droit de sa finalité économique et sociale (Cass., 24 septembre 2001, J.T.T., 2002, p. 63). Les circonstances du licenciement peuvent également révéler le caractère abusif du licenciement.

En application de l'article 8.4 alinéa 1^{er} du Code civil, c'est à l'employé qui invoque avoir été victime d'un abus de droit qu'il incombe de le démontrer. Conformément aux dispositions de l'article 8.4 alinéa 4, « *en cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement* ». Cette règle était déjà d'application avant l'entrée en vigueur du nouveau Code civil (Cass., 17 septembre 1999, Pas., 1999, I, n° 467, p.1164 ; N. Verheyden-Jeanmart, Droit de la preuve, Larcier, 1991, p.43 ; D. Mougenot, La preuve, Rép.Not., Larcier, 1997, p.86, n°27).

Application.

Monsieur F. S. qui a commis un motif grave à l'origine de son licenciement, n'établit pas que l'asbl Ideji s'est rendu coupable d'un abus de droit.

3. La prime de fin d'année 2013

Monsieur F. S. ne justifie pas à quel titre il aurait droit à une prime de fin d'année pour l'année 2013.

L'asbl Ideji démontre que la prime qui lui a été versée en 2012 était une prime exceptionnelle liée aux bons résultats financiers de l'asbl Ideji. Le versement de cette prime en 2012 ne saurait dès lors ouvrir un droit à monsieur F. S. à disposer d'une prime de fin d'année en 2013.

4. Les dépens.

Monsieur F. S. étant la partie qui succombe au sens de l'article 1017 alinéa 1^{er} du Code judiciaire, il est tenu aux dépens de l'asbl Ideji liquidés à juste titre aux sommes de 3.600 euros et de 3.000 euros au titre d'indemnités de procédures dues pour la 1^{ère} instance et en appel. Il est par ailleurs tenu à la contribution forfaitaire de 20 euros au fonds d'aide juridique de seconde ligne payée par l'asbl Ideji au moment de son appel.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire ;

Déclare l'appel recevable et fondé ;

Déclare l'appel incident recevable mais non fondé ;

Réforme le jugement dont appel en tant qu'il condamne l'asbl Ideji à payer une indemnité compensatoire de préavis à monsieur F. S. ainsi que le solde de l'indemnité de procédure ;

Déclare les demandes de monsieur F. S. non fondées et l'en déboute ;

Condamne monsieur F. S. aux dépens de l'asbl Ideji liquidés à juste titre aux sommes de 3.600 euros et de 3.000 euros au titre d'indemnités de procédures dues pour la 1^{ère} instance et en appel ;

Met à sa charge la contribution forfaitaire de 20 euros au fonds d'aide juridique de seconde ligne payée par l'asbl Ideji au moment de son appel.

Ainsi arrêté par :

, conseiller,
, conseiller social au titre d'employeur,
, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de , greffier

Monsieur , conseiller social au titre d'employeur, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer. Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur , conseiller social au titre d'employé, et Monsieur , conseiller.

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 5 janvier 2022, où étaient présents :

, conseiller,
, greffier